

Arrêt

n° 341 358 du 19 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. EBONGUE DE NGOMBA
Rue Edouard Faes 90
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 14 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. EBONGUE DE NGOMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 juillet 2025, le requérant a introduit une demande de visa de long séjour, en vue de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu, en Belgique.

1.2. Le 14 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité.

Cet acte, qui a été notifié au requérant le 23 octobre 2025, selon ses dires, qui ne sont pas contestés, constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'intéressé a produit une attestation d'admission à [X.X.]. Or, il est explicitement indiqué sur ce document que la date limite d'inscription est le 13.10.2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressé n'est plus admis dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Par ailleurs, il convient de souligner que cette situation est imputable à l'intéressé. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 25.07.2025, l'intéressé a pris le

risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti. L'intéressé n'étant plus en possession d'une attestation d'admission valable, l'autorisation de séjour pour études est refusée sur la base de l'article 61,1,3° de la loi du 15.12.1980 ».

2. Question préalable.

2.1. La partie défenderesse invoque dans sa note d'observations, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit :

« En l'espèce, le recours tend à obtenir l'annulation d'une décision refusant l'admission au séjour demandée par la partie requérante en vue de poursuivre un bachelier en Electromécanique dont la date ultime d'inscription est le 13 octobre 2025.

En effet, selon l'attestation d'admission signée le 3 février 2025 que :

« *La rentrée est fixée au lundi 15 septembre 2025. Cependant, nous accepterons encore les étudiants dont le visa d'études sera délivré au plus tard le 13 octobre 2025.* »

Il en ressort également que :

« *L'inscription définitive de l'étudiant susmentionné est soumise au paiement du solde des frais d'inscription et à la constitution du dossier complet de l'étudiant(e) (telle que prévue par la Fédération Wallonie-Bruxelles), incluant notamment la preuve du dépôt de demande d'équivalence du baccalauréat par les autorités belges, l'obtention du visa d'études et l'acceptation par l'étudiant(e) du règlement d'ordre intérieur de notre établissement scolaire.* »

La date ultime d'inscription date dépassée, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de son admission aux études.

Comme l'indique la circulaire 8681 du 8 août 2022 :

« *Pour les candidats étudiants qui s'inscrivent dans un cursus (année préparatoire ou cursus supérieur), soit la case « est admis à une année préparatoire », soit la case « est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein » doit être cochée puisque le dossier étudiant ne pourra être définitivement validé qu'une fois le titre de séjour obtenu.* »

L'admission aux études étant caduque, la partie requérante ne peut plus se prévaloir de la qualité d'étudiant au sens de l'article 58, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel est étudiant « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein.* »

L'article 58, 2°, de la même loi indique également que les « *études à temps plein* » supposent une « *inscription à un programme d'études supérieures* » dont la partie requérante ne dispose pas et dont elle ne pourra plus disposer, la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix étant définitivement dépassée.

Comme le relève justement l'acte attaqué, cette situation est imputable à la partie requérante elle-même, laquelle a introduit tardivement sa demande de visa, le 25 juillet 2025, tout en sachant que le délai de traitement normal de celle-ci, fixé à nonante jours tant par l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que par l'article 34, § 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, ne lui permettrait pas de bénéficier d'une inscription dans l'établissement d'enseignement de son choix, voire de contester utilement la décision qui lui refuse le visa sollicité.

Suivant la Cour de Justice de l'Union européenne :

« *41. Cela étant, il ressort de la décision de renvoi que certains ressortissants de pays tiers ne reçoivent une décision quant à leur demande d'admission sur le territoire belge à des fins d'études que peu de temps avant le début de l'année académique qu'ils souhaitent suivre en Belgique. Ainsi, il convient de constater que la possibilité pour les autorités compétentes, à la suite de l'annulation de cette décision initiale, de prendre une nouvelle décision dans un bref délai, de telle manière que le ressortissant de pays tiers suffisamment diligent puisse bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801, dépend également des conditions relatives à l'adoption de ladite décision initiale.*

42. À cet égard, en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de cette directive, les autorités compétentes de l'État membre concerné doivent adopter une décision sur la demande d'admission sur le territoire de cet État membre à des fins d'études le plus rapidement possible, mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète. Par ailleurs, conformément au paragraphe 3 de cet article 34, si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont incomplets, les autorités compétentes précisent au demandeur, dans un délai raisonnable, quelles informations complémentaires sont requises et fixent un délai raisonnable pour la communication de celles-ci, ce qui a pour effet de suspendre le délai prévu au paragraphe 1 dudit article 34 jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les informations complémentaires.

43. Ainsi qu'il a été rappelé aux points 24 et 25 du présent arrêt, le bénéficiaire des droits tirés de l'article 5, paragraphe 3, de ladite directive, en l'occurrence l'autorisation de séjourner sur le territoire d'un État membre à des fins d'études, requiert que le ressortissant de pays tiers concerné ait satisfait aux conditions générales

fixées à l'article 7 de la directive 2016/801 et aux conditions particulières applicables aux étudiants, prévues à l'article 11 de cette directive pour les demandes d'admission à des fins d'études, ces dernières conditions incluant, notamment, le fait que ce ressortissant a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études.

44. Dans ce contexte, l'adoption par les autorités compétentes, dans le respect du délai prévu à l'article 34, paragraphe 1, de la directive 2016/801, d'une décision sur les demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études permet, en principe, de garantir l'effectivité des droits que ces ressortissants tirent de ladite directive, pour autant que le déroulement de la procédure d'examen des demandes d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études par les autorités compétentes n'aboutisse pas, en pratique, à priver systématiquement les ressortissants de pays tiers dont la demande est rejetée de la possibilité de bénéficier, le cas échéant, de la pleine effectivité de ces droits, en raison de la date à laquelle sont adoptées les décisions relatives auxdites demandes et eu égard aux délais incompressibles d'une éventuelle procédure de recours contre ces décisions ».

La partie requérante ne pourrait donc prétendre maintenir un intérêt au recours en raison du droit à se voir octroyer un recours effectif, dès lors que son comportement, soit le choix d'introduire tardivement une demande de visa, apparaît lui-même incompatible avec l'exercice de ce droit.

Il s'ensuit que le recours n'est pas de nature à lever les griefs de la partie requérante ni à lui procurer un quelconque avantage, fût-il minime. [...] ».

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle

- que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »¹,

- et qu'il est de jurisprudence administrative constante² que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle »³.

2.3. Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que le requérant ne remplit plus une des conditions visées à l'article 58 – en réalité, l'article 60 - de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Toutefois, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur cette motivation. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de la violation des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« A titre liminaire Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « *le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 jours à compter de la date d'introduction de la demande complète* » [...]

¹ P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376

² voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169

³ CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010

En l'espèce, le défendeur a statué le 10 octobre 2025 sur une demande introduite le 25 juillet 2025. Ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible.

De plus, la partie requérante a obtenu son admission le 03 février 2024 [sic], elle a pris rendez-vous auprès de Viabel en vue de son entretien ; ce n'est que le 25 juillet 2025 qu'elle a pu obtenir un rendez-vous pour déposer sa demande de visa pour études, rejetée par décision du 14 octobre 2025. [...]

Le refus intervient plusieurs semaines après le début des démarches et notifié plus d'un mois après la rentrée académique. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés [au requérant] démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée académique.

La célérité imposée à l'administration requiert que, pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée (CJUE, arrêt § 63 et 64 + AG § 115). [...]

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par la partie défenderesse pour statuer [...] ».

3.2. Selon une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend un **2^{ème} moyen** de la violation - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - et de l'article 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle fait notamment valoir ce qui suit :

« A. La décision litigieuse est dépourvue de fondement légal précis

La décision litigieuse pour fonder le refus de visa repose sur l'article 61/1/1 §1er alinéa 2 et l'article 61,1,3° de la loi du 15 décembre 1980. [...]

Cette première disposition qui n'édicte que des règles de procédure ne saurait légalement fonder une décision de refus de visa.

Dans la décision querellée, la partie défenderesse relève que l'attestation produite par la partie requérante ne peut être prise en considération car les inscriptions auprès [de X.X.], qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Un tel raisonnement ne peut être suivi.

En effet, il ressort de l'article 60 §3, 3° de la loi du 15/12/1980 que le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants : « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) Qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) Qu'il est admis aux études, ou

c) Qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission » (nous soulignons).

In specie, la partie requérante a bien fourni une attestation d'inscription de laquelle il ressort qu'elle est admise aux études, de sorte que son attestation est valable et doit être prise en compte.

Il n'apparaît nulle part dans le libellé de l'article 60 §3 susmentionné une condition quant à la date de clôture des inscriptions. La partie défenderesse rajoute dès lors une condition à la loi qu'elle ne prévoit pas.

Le motif de refus de la partie défenderesse qui se fonde sur une supposée impossibilité d'inscription tardive ouverte à la partie requérante repose en réalité sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs.

De plus, en sollicitant une demande de visa long séjour, en tant qu'étudiant, la partie requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. « Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique [2025-2026], rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement de la partie défenderesse est dès lors erroné et l'attestation d'inscription fournie par la partie requérante ne peut dès lors être écartée aux seuls motifs que les inscriptions pour l'année académique 2025-2026 seraient clôturées.

La partie défenderesse ne peut ainsi justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs [...] ».

3.3. La partie requérante prend un **3^{ème} moyen** pris de l'erreur manifeste d'appréciation, et fait notamment valoir ce qui suit :

« la condition imposée n'est pas admissible si elle ne trouve sa source que dans la propre faute de l'administration. Tel est bien le cas en l'espèce : d'une part, la partie requérante a transmis en temps utile une attestation d'inscription valable et le dépassement de la date à laquelle l'établissement d'enseignement acceptait de l'accueillir cette année étant imputable à la partie défenderesse qui a adopté une décision jugée illégale (CCE, arrêts 290327 et 290332 du 15 juin 2023; 292740 du 9 août 2023).

Valider un tel motif de refus conférerait une véritable prime à l'illégalité au défendeur, obligeant [le requérant] à introduire une nouvelle demande, avec les frais que cela implique, alors qu'il conservait le droit de voir sa

demande être traitée. La condition imposée revient à nier toute effectivité aux recours devant Vous : non seulement une procédure en extrême urgence est exclue, mais un arrêt d'annulation ne serait suivi d'aucun effet.

La partie défenderesse ne peut prétexter la perte d'objet de la demande pour un motif lié au délai mis par lui pour décider. [Le requérant] n'est nullement responsable des délais administratif et contentieux pour statuer sur sa demande.

Ceux-ci ne peuvent impliquer pour lui l'obligation de réintroduire annuellement sa demande avec les aléas administratifs et contentieux qu'impliquent leur traitement. [...] ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée »,

lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de 3 mois en Belgique.

En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

4.1.2. L'article 60, § 3, de la même loi dispose notamment ce qui suit :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...] »

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

4.1.3. L'article 61/1/3, § 1er, de la même loi dispose, notamment ce qui suit :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies; [...] ».

4.2. Enfin, l'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

4.3.1. La partie défenderesse a refusé le visa sur la base de l'article 61, 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, - en constatant que la date limite d'inscription dans l'établissement d'enseignement supérieur, visé, est dépassée,

- et en imputant cette situation à la partie requérante.

4.3.2. a) A l'appui de sa demande, la partie requérante a produit une attestation d'inscription, correspondant au modèle de formulaire standard pour l'obtention d'un visa en tant qu'étudiant, signé par le directeur adjoint de l'établissement d'enseignement supérieur et attestant que le requérant

« est admis aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 13/10/2025 ».

Il peut donc être considéré que l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve qu'elle «est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

b) Le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit :

« Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle

attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible »⁴.

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce.

c) La motivation de l'acte attaqué, dans laquelle la partie défenderesse a estimé que le requérant n'est plus en possession d'une attestation d'admission valable, parce que « *la date limite d'inscription est le 13/10/2025. Cette date est désormais dépassée, ce qui signifie que l'intéressé n'est plus admis dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026* », n'est pas admissible.

En effet, ainsi que relevé au point a), l'attestation d'inscription, susmentionnée, prouve que le requérant « *est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures* », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles

- « *la date-limite d'inscription est le 13/10/2025. Cette date est désormais dépassée* »,

- « *l'intéressé n'est plus admis dans l'établissement d'enseignement supérieur précitée pour l'année académique 2025-2026* »,

- « *Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat* »

ne suffisent pas à énerver le constat susmentionné.

Outre le fait qu'aucune de ces circonstances ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant, sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont le requérant n'est pas responsable.

La partie défenderesse n'a, à cet égard, pas remis en cause les circonstances décrites par la partie requérante (point 3.1.).

d) Dès lors, le constat de la partie défenderesse, selon lequel

« *cette situation est imputable à l'intéressé. En effet, le site internet de l'ambassade belge indique clairement que le délai de traitement d'une demande de visa pour études est de 90 jours. En introduisant sa demande le 25.07.2025, l'intéressé a pris le risque de voir celle-ci non traitée dans le délai imparti* »,

relève d'une pétition de principe et non de la motivation d'un acte administratif.

Par ailleurs, s'agissant de la question du délai qui est laissé à la partie défenderesse pour statuer sur la demande, il convient de rappeler qu'en vertu de la directive 2016/801/UE, les autorités doivent adopter une décision statuant sur la demande le plus rapidement possible.

Le délai de 90 jours auquel la partie défenderesse fait référence n'est quant à lui qu'un délai maximal laissé à l'administration, à dater de l'introduction de la demande complète.

4.4. Les éléments relevés par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquels

- « *En ce que la partie requérante soutient que le dépassement du délai pour s'inscrire est imputable à la partie adverse, force est de constater qu'elle se contente de prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne saurait être admis.*

En tout état de cause, la décision attaquée évoque à juste titre le délai d'ordre de nonante jours, visé à l'article 61/1/1, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour constater que la demande, introduite, le 25 juillet 2025, est objectivement tardive, puisqu'à l'issue du délai considéré comme raisonnable par le législateur, le 20 octobre 2025, elle ne peut par hypothèse s'inscrire dans l'établissement d'enseignement de son choix.

Il en résulte également que la décision attaquée, prise le 10 [sic] octobre 2025, endéans le délai de nonante jours, l'a été avec la célérité requise.

Sur ce point, le moyen manque en fait.

Pour autant que le Conseil du contentieux des étrangers puisse en juger, l'autorité n'a donc pas commis de faute dont elle tirerait un motif de refuser la demande »,

- « *Il s'ensuit qu'en affirmant que la partie adverse a commis une erreur d'appréciation [...], la partie requérante Vous demande, en réalité, de substituer votre appréciation des faits à celle de la partie adverse, en sorte que le grief est irrecevable* »,

ne contredisent pas le raisonnement développé au point 4.3.2.

⁴ CE, ordonnance de non admissibilité d'un recours en cassation n° 14.881, rendue le 5 mai 2022

4.5. Au vu de ce qui précède, ni la motivation de l'acte attaqué, ni le dossier administratif ne permet de justifier la conclusion selon laquelle l'inscription attestée par l'attestation susmentionnée, ne serait plus « *valable* » au regard de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La motivation de l'acte attaqué n'est donc pas adéquate, et le 2ème moyen, tel que circonscrit, est fondé, et suffit ainsi à l'annulation de l'acte attaqué.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le refus de visa, pris le 14 octobre 2025, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 février 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS